



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Parcs regionaux

Question écrite n° 4665

Texte de la question

M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les possibilités actuellement offertes à des parcs naturels régionaux de mener conjointement avec des parcs naturels allemands des opérations communes, sachant que la notion de parc naturel en Allemagne comporte des réglementations beaucoup plus coercitives que les parcs naturels régionaux français. Il lui demande notamment de lui indiquer s'il existe des structures juridiques de caractère européen qui puissent par exemple permettre au parc naturel des Vosges du Nord de collaborer avec le Land de Rhénanie-Palatinat, mais également avec la Belgique et le Luxembourg et ce, hors d'un programme interrégional et avec une structure autre que le groupement d'intérêt public, puisque son siège ne se situerait pas en France.

Texte de la réponse

Le parc naturel régional des Vosges du Nord est jumelé avec le parc naturel allemand du Palatinat. Un protocole de coopération entre les deux parcs a été signé en 1986 au siège de la région Alsace en présence du président de la Fédération européenne des parcs. Les présidents des parcs siègent à titre de membres associés dans les instances de gestion des parcs jumelés. Avant que les deux parcs aient travaillé à la mise en place d'une structure de coopération, ils ont élaboré et approfondi des projets communs en matière d'environnement, d'interprétation de la nature et de la valorisation du patrimoine dans le cadre d'un développement touristique harmonieux. L'élaboration de ces programmes se fait dans le cadre des réserves de biosphère (Vosges du Nord créée en 1989 et Palatinat créée en 1992). Il est prévu la constitution d'une réserve de la biosphère transfrontalière. Il s'agira alors d'une réserve de biosphère unique en tant que territoire, porteuse d'une coopération renforcée dans le domaine de la recherche scientifique des actions de conservation de la nature, de l'éducation et de l'éco-développement. La première phase de ce programme de coopération a fait l'objet d'un accord entre les régions et les Länder concernés dans le cadre d'un programme interrégional décidé très récemment (27 septembre 1993). Ce programme sera mis en place dès aujourd'hui et la gestion de la structure de coopération va être abordée avec les services compétents dans les deux États. Dans l'immédiat, une structure souple de type associatif sera choisie ; elle devra évoluer vers une structure juridique adaptée à la coopération entre des établissements de droit public.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4665

Rubrique : Parcs naturels

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2292

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 47